

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE: 31 70 512-8637**Affaire n° IT-04-74-T*****Le Procureur c/ Slobodan Praljak*****DÉCISION****VERSION PUBLIQUE AVEC APPENDICE I CONFIDENTIEL ET *EX PARTE*
ET APPENDICE II PUBLIC****LE GREFFIER,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) et modifié ultérieurement, et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense adoptée le 8 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 A), 13, 19, et 21 A)¹,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, adopté par le Tribunal le 12 juin 1997 et modifié ultérieurement (le « Code de déontologie »), et en particulier son article 9,

VU la méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un suspect ou d'un accusé de rémunérer un conseil telle qu'elle est appliquée depuis le 8 février 2007 (la « Méthode du Greffe »), appendice II à la présente décision,

ATTENDU que Slobodan Praljak (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 5 avril 2004 et qu'il a déclaré qu'il ne demanderait pas à bénéficier de l'assistance d'un conseil commis d'office, étant donné qu'il avait engagé pour le représenter un conseil à titre privé,

ATTENDU que, le 13 septembre 2004, l'Accusé a remis au Greffe une déclaration de ressources, dans laquelle il demandait à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle offerte par le Tribunal, au motif qu'il ne disposait pas des moyens suffisants pour rémunérer un conseil,

ATTENDU que le conseil engagé à titre privé par l'Accusé le représentait toujours à cette date,

ATTENDU que, entre le 13 septembre 2004 et le 17 juin 2005, l'Accusé et le Greffe ont eu des échanges au sujet des documents devant accompagner la demande d'aide juridictionnelle,

¹ 11 juillet 2006 (IT/73/Rev.11).

ATTENDU que, le 17 juin 2005, le Greffier adjoint a rendu une décision rejetant la demande de financement de la défense de l'Accusé, au motif que ce dernier ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver au Greffe qu'il ne disposait effectivement pas des moyens de rémunérer un conseil²,

ATTENDU que la décision portant rejet de la demande d'aide juridictionnelle a été examinée par la Chambre de première instance I à la demande de l'Accusé³, et que celle-ci a confirmé cette décision (la « Décision maintenant le rejet de la demande »)⁴,

ATTENDU que, après que la Décision maintenant le rejet de la demande a été rendue, l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense tout en demandant le réexamen de sa demande d'aide juridictionnelle⁵,

ATTENDU que l'affaire initialement attribuée à la Chambre de première instance I a été réattribuée à la Chambre de première instance II le 31 octobre 2005⁶,

ATTENDU que, le 22 décembre 2005, la requête présentée par l'Accusé aux fins de réexamen de sa demande d'aide juridictionnelle a été rejetée au motif que celui-ci n'avait pas fourni les renseignements nécessaires à la détermination de sa situation d'indigent,

ATTENDU que, le 12 janvier 2006, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance II de lui attribuer un conseil « dans l'intérêt de l'équité »⁷,

ATTENDU que, le 15 février 2006, la Chambre de première instance II a rendu une décision faisant droit à la demande de l'Accusé et donnant instruction au Greffe de commettre d'office un conseil à l'Accusé dans l'intérêt de la justice, tout en ordonnant à ce dernier de répondre à 23 questions sur sa situation financière, dans la mesure où « les informations fournies jusqu'à présent sont incomplètes et [qu']elles ne permettent pas d'analyser correctement les ressources financières dont il dispose pour assurer les frais de sa défense »⁸,

ATTENDU que, en application de la décision susmentionnée, le Greffe a commis d'office un conseil à l'Accusé et que, dès lors, l'équipe de défense de l'Accusé a été rémunérée à taux plein tout au long de la procédure⁹,

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision [relative à la commission d'office d'un conseil], avec appendice confidentiel et *ex parte*, 17 juin 2005. Voir aussi article 8 B) de la Directive.

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la commission d'office d'un conseil de la défense (annexe confidentielle), 15 février 2006, par. 4 (« Décision relative à la commission d'office d'un conseil »).

⁴ *Ibidem*.

⁵ Cette demande a été faite par lettre de l'Accusé au Greffe en date du 15 novembre 2005.

⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, 31 octobre 2005.

⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, *Request by Slobodan Praljak for the Review of an Opinion of the Registrar of the Tribunal and Request for Assignment of Defence Counsel*, 12 janvier 2006.

⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la commission d'office d'un conseil (annexe confidentielle), par. 13.

⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision [portant commission d'office], 6 mars 2006.

ATTENDU que, dans la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, la Chambre a souligné que cette décision avait été rendue sans préjudice de l'article 45 E) du Règlement et de l'article 18 de la Directive¹⁰,

ATTENDU que M^{mes} Nika Pinter et Nataša Fauveau-Ivanović sont actuellement commises respectivement en tant que conseil principal et coconseil de l'Accusé¹¹,

ATTENDU que, tout au long de l'enquête concernant les ressources financières de l'Accusé, le Greffe a régulièrement demandé à celui-ci de confirmer l'existence et l'aliénation de divers actifs dont il a eu connaissance au cours de ladite enquête, et a poursuivi l'évaluation des informations confuses obtenues concernant l'aliénation et la valeur de divers actifs déclarés par l'Accusé et exposés plus en détail à l'appendice I,

VU la complexité de l'enquête et attendu que son champ géographique s'étend à plusieurs pays,

ATTENDU que l'Accusé a eu tout le loisir de formuler des observations concernant l'enquête du Greffe sur ses ressources avant que celui-ci ne se prononce sur sa capacité de rémunérer un conseil¹²,

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 10 A) de la Directive :

Le Greffier détermine si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil, en tenant compte des ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, notamment, mais non exclusivement, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions et les actions, obligations ou autres actifs, à l'exclusion des allocations familiales ou prestations sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, aux fins de cette évaluation, des ressources du conjoint du suspect ou de l'accusé ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui, pour autant qu'il soit raisonnable de prendre ces ressources en considération. [...] le Greffier peut prendre en considération les signes extérieurs de richesse de l'intéressé, ainsi que tous les autres biens dont il aurait par ailleurs la jouissance, et chercher à déterminer s'il en tire un revenu.

ATTENDU que les conditions dans lesquelles un Accusé peut prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle sont énoncées dans la Méthode du Greffe,

ATTENDU que, conformément à la Méthode du Greffe, celui-ci déduit des ressources disponibles de l'Accusé le montant estimé des frais de subsistance des membres de son ménage pour la période comprise entre la date de la présente décision et la date jusqu'à laquelle il est prévu que le requérant devra être représenté devant le Tribunal¹³ ; le cas échéant, le solde constitue la contribution que l'Accusé doit apporter aux frais de sa défense¹⁴,

¹⁰ Article 18 de la Directive en vigueur à l'époque (IT/73/Rev.10, 28 juillet 2004,) qui disposait notamment que « [l]e Greffier peut révoquer la commission d'office d'un conseil ou revenir sur sa rémunération partielle et/ou la prise en charge de ses dépenses si [...] des renseignements permettent d'établir que l'intéressé dispose des ressources nécessaires pour prendre en charge le coût de sa défense ». L'article 19 du texte modifié actuellement en vigueur (IT/73/Rev.11, 29 juin 2006) dispose de même que « [l]orsqu'un conseil a été commis d'office, le Greffier peut révoquer sa commission d'office si des renseignements permettent d'établir que le suspect ou l'accusé dispose de ressources suffisantes pour rémunérer un conseil. Le cas échéant, le Greffier peut, en application de l'article 45 E) du Règlement, récupérer les frais engagés au titre de cette commission. »

¹¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision [portant commission d'office], 11 avril 2011 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision [portant commission d'office], 26 mai 2011.

¹² Appendice I, confidentiel et *ex parte*, par. 39.

¹³ Méthode du Greffe, section 10.

¹⁴ Appendice II, sections 2 et 11.

Résidence principale du ménage

ATTENDU que l'Accusé et son épouse vivent dans une maison sise à Zagreb, en Croatie (la « résidence principale du ménage »),

ATTENDU qu'est inclus dans les ressources disponibles de l'Accusé l'excédent de la valeur nette de la résidence principale du ménage de l'Accusé par rapport aux besoins raisonnables de l'Accusé et de son épouse¹⁵,

Objets de luxe de très grande valeur présents dans la résidence principale du ménage

ATTENDU que le Greffe n'est pas en mesure de s'assurer de la présence dans la résidence principale du ménage d'objets de luxe d'une très grande valeur, il a exclu la valeur nette du mobilier du revenu disponible de l'Accusé et précise que cette exclusion n'aura aucune répercussion sur la décision finale¹⁶,

Biens immobiliers, autres que la résidence principale du ménage, appartenant à l'Accusé ou librement aliénés par lui

ATTENDU que l'Accusé a disposé d'un appartement et d'un garage sis à Zagreb, en Croatie, et qu'il n'a pas fourni d'éléments permettant raisonnablement de penser qu'il ne jouissait pas directement ou indirectement des revenus de ceux-ci, ainsi qu'il est spécifiquement exposé à l'appendice I de la présente¹⁷,

ATTENDU que l'Accusé possède des biens immobiliers en Bosnie-Herzégovine¹⁸,

ATTENDU que l'Accusé possède des biens immobiliers en Croatie¹⁹,

ATTENDU que les ressources disponibles de l'Accusé incluent la valeur nette de ces trois biens²⁰,

Intérêts commerciaux

ATTENDU que l'Accusé a conservé le contrôle et la propriété d'une entreprise commerciale (l'« entreprise »)²¹,

ATTENDU que l'entreprise possède d'importants intérêts dans des biens immobiliers sis à Zagreb, en Croatie (les « biens de l'entreprise »)²²,

ATTENDU qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'Accusé possède d'importants intérêts dans d'autres entreprises, ainsi qu'il est spécifiquement exposé à l'appendice I à la présente²³,

¹⁵ Appendice I, confidentiel et *ex parte*, par. 42 à 78.

¹⁶ *Ibidem*, par. 75 à 77.

¹⁷ *Ibid.*, par. 80 à 99.

¹⁸ *Ibid.*, par. 100 à 103.

¹⁹ *Ibid.*, par. 104 à 107.

²⁰ *Ibid.*, par. 99, 103 et 107.

²¹ *Ibid.*, par. 111 à 124, 125 à 128 et 129 à 143.

²² *Ibid.*, par. 133 à 142.

²³ *Ibid.*, par. 153 et suivants.

ATTENDU que les ressources disponibles de l'Accusé incluent la valeur nette des parties précisément identifiées de l'entreprise et des biens de l'entreprise²⁴,

Véhicule principal du ménage

ATTENDU que l'Accusé a vendu son véhicule privé pour une somme négligeable, le Greffe ne fait pas figurer ce véhicule dans le calcul des ressources disponibles de l'Accusé²⁵,

Yacht

ATTENDU que l'Accusé a acquis une participation dans un yacht, ainsi qu'il est précisé à l'appendice I²⁶,

ATTENDU que les ressources disponibles de l'Accusé incluent donc la valeur nette du yacht²⁷,

Actions, obligations et comptes bancaires

ATTENDU que l'Accusé a conservé plusieurs comptes bancaires en ex-Yougoslavie et en République fédérale d'Allemagne²⁸,

ATTENDU que les ressources disponibles de l'Accusé incluent la valeur nette des comptes bancaires détenus par l'Accusé et qui ont pu être identifiés, ainsi qu'il est spécifiquement exposé à l'appendice I²⁹,

Revenus

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, les revenus respectifs du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui sont inclus dans les ressources disponibles du demandeur, étant considéré que ces revenus continueront d'être perçus depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal³⁰,

ATTENDU que l'Accusé et son épouse sont considérés comme formant une unité économique indissociable³¹,

ATTENDU que l'Accusé et son épouse reçoivent des autorités croates une pension mensuelle régulière³²,

²⁴ *Ibid.*, par. 158.

²⁵ *Ibid.*, par. 166 à 168.

²⁶ *Ibid.*, par. 169 à 188.

²⁷ *Ibid.*, par. 189.

²⁸ *Ibid.*, par. 190 à 206.

²⁹ *Ibid.*, par. 206.

³⁰ Méthode du Greffe, section 7.

³¹ Méthode du Greffe, section 7 ; appendice I confidentiel et *ex parte*, par. 209.

³² Appendice I confidentiel et *ex parte*, par. 207. Voir aussi, Méthode du Greffe, Section 7.

Dettes

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, toutes les dettes personnelles de l'Accusé ou de tout autre membre de son ménage sont incluses dans les calculs du Greffe et déduites de ses ressources disponibles, réduisant ainsi le montant de sa contribution³³,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas établi l'existence de telles dettes, le Greffe ne les a pas incluses dans le calcul de ses ressources disponibles³⁴,

Montant estimé des frais de subsistance de l'Accusé

ATTENDU que, selon la Méthode du Greffe, celui-ci déduit des ressources disponibles de l'Accusé ses frais de subsistance et ceux de son épouse durant la période pendant laquelle il est représenté devant le Tribunal, le solde représentant sa contribution au règlement des frais de sa défense³⁵,

Contribution de l'Accusé

ATTENDU que, pour déterminer si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil, le Greffe applique la formule indiquée à la section 11 de la Méthode du Greffe, qui est la suivante :

$$DM - ELE = C$$

où :

DM représente les ressources disponibles du demandeur, calculées comme indiqué aux sections 5 à 8 de la Méthode du Greffe,

ELE représente l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et de celles avec lesquelles il vit habituellement, calculée selon la formule précisée à la section 10 de la Méthode du Greffe,

C est la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense,

ATTENDU que, si l'on applique la formule à la date de la présente Décision, l'Accusé dispose d'au moins 6 456 980,00 euros pour contribuer aux frais de sa défense,

ATTENDU que le Tribunal a dépensé en frais de défense de l'Accusé un total de 3 293 347,49 euros, somme couvrant les frais de procédure encourus lors de la phase préalable au procès et du procès en première instance,

ATTENDU que, conformément aux pratiques de rémunération applicables, l'équipe de défense de l'Accusé a reçu une somme forfaitaire représentant la totalité de sa rémunération pour toutes les tâches accomplies au nom de l'Accusé jusqu'au prononcé du jugement par la Chambre de première instance,

DÉCIDE, compte tenu de ce qui précède, que l'Accusé est tout à fait à même de rémunérer un conseil et que, en application de l'article 19 B) ii) de la Directive, il ne saurait être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle,

³³ Appendice I confidentiel et *ex parte*, par. 213 et suivants.

³⁴ *Ibidem*, par. 218 et 225.

³⁵ *Ibid.*, par. 228 à 235.

DÉCIDE, en application de l'article 19 A) de la Directive, de révoquer la commission de ses conseils à la date du prononcé du jugement par la Chambre de première instance,

DÉCIDE que l'Accusé assumera la totalité du coût de sa défense, y compris les sommes déjà dépensées par le Tribunal, à savoir 3 293 347,49 euros,

DÉCIDE que l'Accusé remboursera la somme de **3 293 347,49 euros** au Tribunal et lui ordonne de le faire sans délai, en tout état de cause dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle la présente décision lui est notifiée,

RAPPELLE à l'Accusé que, conformément à l'article 13 B) de la Directive, il peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la présente décision lui est notifiée, déposer devant la Chambre de première instance une demande de réexamen,

DÉCIDE, de son propre chef et dans l'intérêt de la justice, de surseoir à l'application de la présente décision jusqu'à l'expiration du délai dont dispose l'Accusé pour former un recours en application de l'article 13 B) de la Directive ou, en pareil cas, de surseoir à la révocation de ses conseils tant que la Chambre de première instance ne se sera prononcée sur le recours ou qu'elle n'aura pas rendu son jugement.

RAPPELLE au conseil et au coconseil qu'ils sont tenus, en application de l'article 21 A) de la Directive, de continuer à représenter l'Accusé après leur révocation, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit nommé ou jusqu'à ce que l'Accusé annonce qu'il assurera lui-même sa défense, et qu'ils sont tenus, en application de l'article 9 D) du Code de déontologie, de protéger les intérêts de l'Accusé.

Le Greffier

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 22 août 2012,
La Haye (Pays-Bas)

APPENDICE II

DOCUMENT PUBLIC

MÉTHODE APPLIQUÉE PAR LE GREFFE POUR DÉTERMINER LA CAPACITÉ D'UN ACCUSÉ DE RÉMUNÉRER UN CONSEIL

1

Entrée en vigueur

La présente méthode s'applique à compter du 8 février 2007

2

Dispositions générales

Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire visé à l'article 10 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « **Directive** »), le Greffe utilise la présente méthode pour déterminer dans quelle mesure un demandeur d'aide juridictionnelle a les moyens de rémunérer un conseil. Lorsque le demandeur présente sa déclaration de ressources en application de l'article 7 B) de la Directive, le Greffe évalue ses revenus et ses actifs, ainsi que ceux de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui. À cette fin, le Greffe peut se fonder sur la déclaration de ressources du demandeur ou mener une enquête en application de l'article 9 de la Directive. Sur la base de l'ensemble des revenus et des actifs vérifiés, le Greffe calcule les ressources disponibles du demandeur, conformément aux sections 5 à 8 de la présente méthode. Le Greffe déduit de ces ressources disponibles le montant estimé des frais de subsistance du ménage du demandeur et des personnes à sa charge pour la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international. Le solde constitue la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense.

3

Fondement juridique

La présente méthode trouve son fondement juridique dans les articles 8 et 10 de la Directive.

4

Définitions

Aux fins de la présente méthode, on entend par :

Accusé : toute personne à l'encontre de laquelle, en application de l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve, un ou plusieurs chefs d'accusation ont été confirmés ;

Actif immédiatement disponible :

tout actif appartenant au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui, qui peut être vendu, hypothéqué ou loué afin de libérer des ressources pour la défense du demandeur ;

Biens communs : les biens acquis par le demandeur et son conjoint durant leur vie conjugale, à l'exclusion des cadeaux offerts expressément à l'un des deux conjoints ;

Biens professionnels : outillage ou matériel normalement nécessaire à l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une activité économique.

Conjoint : l'adulte vivant avec le demandeur, mari ou femme, quelle que soit leur situation matrimoniale légale ;

Contribution : la capacité du demandeur de rémunérer un conseil, c'est-à-dire le montant à hauteur duquel le demandeur est censé contribuer au règlement des frais de sa défense ;

Demandeur : tout accusé ayant sollicité l'aide juridictionnelle du Tribunal international ;

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans vivant habituellement dans la résidence principale du ménage ;

Montant estimé des frais de subsistance :

montant — calculé selon la formule figurant à la section 10 — que dépenseront vraisemblablement pour leur subsistance le demandeur, son conjoint, les personnes à sa charge et celles vivant habituellement avec lui, depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international ;

Personne à charge : toute personne ne vivant pas habituellement dans la résidence principale du ménage, mais dont les moyens financiers proviennent principalement du demandeur, de son conjoint ou de personnes vivant habituellement avec lui ;

Personnes vivant habituellement avec le demandeur :

les personnes qui vivent habituellement avec le demandeur ou qui vivraient avec lui s'il n'était pas en détention, et qui ont avec le demandeur une relation d'interdépendance financière, ce qui implique que la mise en commun de ressources financières est établie et que le demandeur et ces personnes constituent une seule unité économique ;

Résidence principale du ménage :

le lieu de résidence principal du demandeur, de son conjoint ou des personnes vivant habituellement avec lui, et qui appartient au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui ; il s'agit généralement du lieu où le demandeur vivrait s'il n'était pas en détention ;

Ressources disponibles :

les revenus et actifs dont disposent, de l'avis du Greffe, le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui, en sus de leurs besoins raisonnables. Pour calculer les ressources disponibles, le Greffe se fonde sur les sections 5 à 8 de la présente méthode ;

Véhicule principal du ménage :

véhicule habituellement utilisé comme moyen de déplacement principal par le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui, et qui appartient au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui ;

5

Actifs à inclure dans les ressources disponibles

Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe prend en compte les éléments suivants :

- a) la valeur nette de la résidence principale du ménage en sus des besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui, c'est-à-dire de la valeur d'une résidence familiale type dans la même région. Pour déterminer l'excédent de la valeur de la résidence principale du ménage par rapport aux besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui, le Greffe utilise la formule figurant à la section 9 ;
- b) l'excédent de la valeur nette du mobilier se trouvant dans la résidence principale du ménage et appartenant au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui, par rapport à leurs besoins raisonnables. Un tel excédent existe si ce mobilier inclut des objets de luxe de très grande valeur, notamment des œuvres d'art ou des antiquités ;
- c) l'excédent de la valeur nette du véhicule principal ou des véhicules principaux du ménage par rapport aux besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui. Un tel excédent existe si la valeur totale de ce(s) véhicule(s) dépasse la valeur d'un véhicule type dans le pays où réside le ménage du demandeur. Pour déterminer la valeur d'un tel véhicule, le Greffe se fonde sur les documents officiels émanant des autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie ;
- d) la valeur nette des actions, obligations ou dépôts bancaires appartenant au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui, et notamment le solde du compte TULP du demandeur au quartier pénitentiaire des Nations Unies, déduction faite des indemnités versées sur ce compte par l'Organisation des Nations Unies ;
- e) la valeur de tout autre actif non visé à la section 6 et appartenant au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui ;

f) les actifs ayant appartenu au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui, y compris ceux qui sont visés aux points a) à e) de la section 5, dont le demandeur, son conjoint ou les personnes vivant habituellement avec lui auraient cédé ou transféré les droits à une autre personne, dans l'intention de les dissimuler.

6

Actifs à exclure des ressources disponibles

Le Greffe exclut les éléments suivants du calcul des ressources disponibles du demandeur :

- a) la valeur nette de la résidence principale du ménage lorsque celle-ci est raisonnablement nécessaire au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui;
- b) la valeur nette du mobilier se trouvant dans la résidence principale du ménage et appartenant au demandeur, à son conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec lui, lorsque celui-ci leur est raisonnablement nécessaire ;
- c) la valeur nette du véhicule principal du ménage, dans la mesure où celui-ci est raisonnablement nécessaire au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui ;
- d) la valeur nette des actifs non immédiatement disponibles appartenant au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui ;
- e) la valeur nette des actifs appartenant au conjoint du demandeur mais ne constituant pas des biens communs, y compris les actifs visés à la section 5. Pour déterminer si un actif constitue un bien commun, le Greffe se fonde sur les dispositions du régime de la communauté de biens dans l'État où se sont mariés le demandeur et son conjoint ou dans l'État où ils résident, jusqu'à preuve du contraire ;
- f) la valeur nette des biens professionnels appartenant au demandeur, à son conjoint et aux personnes vivant habituellement avec lui et qui sont raisonnablement nécessaires à leur subsistance.

7

Revenus à inclure dans les ressources disponibles

Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe considère que le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui continueront à percevoir leurs revenus depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, lors de la phase préalable au procès, du procès ou de l'appel.

Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe prend en compte les revenus suivants du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui :

- a) les traitements, salaires et primes,

- b) les revenus industriels et commerciaux après déduction de frais raisonnables,
- c) les revenus de placements,
- d) les pensions publiques,
- e) les allocations ou indemnités de source publique autres que les prestations sociales,
- f) les indemnités versées aux travailleurs,
- g) les pensions alimentaires dues au demandeur,
- h) les encaissements réguliers, pensions et indemnités d'assurance perçues régulièrement,
- i) les rentes provenant d'une hypothèque, d'une vente ou d'une location,
- j) tout autre revenu régulier non exclu à la section 8.

8

Revenus à exclure des ressources disponibles

Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe ne prend pas en compte les revenus suivants du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui :

- a) les prestations sociales versées par l'État,
- b) les revenus des enfants du demandeur;
- c) les pensions alimentaires dues au conjoint du demandeur ou aux personnes qui sont à sa charge ou vivent habituellement avec lui.

9

Formule de calcul de l'excédent de la valeur nette de la résidence principale du ménage du demandeur par rapport aux besoins du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui

Se fondant sur les données officielles fournies par les autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie, le Greffe utilise la formule suivante pour déterminer l'excédent de la valeur nette de la résidence principale du ménage du demandeur par rapport aux besoins du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui :

$$\left(\frac{V}{LS} \times LSE \right) - EN = E$$

où :

V est la valeur de la résidence principale du ménage communiquée au Greffe,

LS est la surface habitable de la résidence principale du ménage exprimée en mètres carrés,

EN représente toute charge hypothécaire ou autre grevant la résidence principale du ménage,

E est la part de la valeur nette de la résidence principale du ménage qui dépasse les besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui. Si ce montant est positif, il est inclus dans les ressources disponibles du demandeur conformément au point 5 a);

LSE est la part de la surface habitable de la résidence principale du ménage du demandeur en sus de la surface habitable occupée en moyenne dans le même État par un ménage de même taille, selon les documents officiels fournis par les autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie. Pour la calculer, le Greffe utilise la formule suivante :

$$LS - (ALS \times M) = LSE$$

où :

ALS est la surface habitable moyenne par personne, exprimée en mètres carrés, dans l'État où se trouve la résidence principale du ménage, d'après les documents officiels des autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie,

M est le nombre de personnes vivant habituellement dans la résidence principale du ménage, c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui.

10

Formule à utiliser pour estimer les frais de subsistance

Les frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et des personnes vivant habituellement avec lui sont estimés au moyen de la formule suivante :

$$\frac{[AE \times (M + D) + EE] \times T}{4} = ELE$$

où :

AE représente les dépenses mensuelles moyennes d'un ménage de quatre personnes, d'après les documents officiels des autorités des républiques de l'ex-Yougoslavie. Ces dépenses comprennent les frais de logement et de subsistance,

EE représente les frais mensuels additionnels de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et de celles vivant habituellement avec lui. Ces frais sont propres au demandeur, à son conjoint, aux personnes à sa charge et à celles vivant habituellement avec lui, et ne sont donc pas pris en compte dans les dépenses AE. Ils comprennent notamment les frais de scolarité et les frais médicaux extraordinaires,

M est le nombre de personnes vivant habituellement dans la résidence principale du ménage, c'est-à-dire le demandeur, son conjoint et les personnes vivant habituellement avec lui,

D représente les personnes à charge du demandeur ne vivant pas habituellement dans la résidence principale du ménage,

T est la période comprise entre la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil et la date jusqu'à laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, lors de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de l'appel,

ELE est l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et des personnes vivant habituellement avec lui, depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Tribunal international, lors de la phase préalable au procès, du procès en première instance ou de l'appel.

11

Formule de calcul de la capacité du demandeur de rémunérer un conseil

La formule suivante est à appliquer pour calculer la capacité du demandeur de rémunérer un conseil :

$$\mathbf{DM - ELE = C}$$

où :

DM représente les ressources disponibles du demandeur, calculées comme indiqué aux sections 5 à 8 ;

ELE représente l'estimation des frais de subsistance du demandeur, de son conjoint, des personnes à sa charge et des personnes vivant habituellement avec lui, calculée selon la formule de la section 10 ;

C est la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense.

12

Déduction de la contribution

Le Greffe déduit la contribution du montant alloué à l'équipe de la Défense.
